

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/02/2019203696/justel>

Dossier numéro : 2019-05-02/61

Titre

2 MAI 2019. - Décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et le Code judiciaire

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-08-2019 page : 78211

Entrée en vigueur : 24-08-2019

Table des matières

Art. 1-23

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle, en partie, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127, § 1er, et 128, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2](#). Dans l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, modifié par les décrets des 19 mars 2009 et 12 janvier 2012, les 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

" 2° la discrimination fondée sur le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité, l'allaitement, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre;

3° la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la composition de ménage, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine et la condition sociales; ".

[Art. 3](#). Aux articles 4, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12°, 14°, 7, § § 1er et 2, 9, 10, § 2, 12, 23, 1°, 2°, 3°, 4°, 24, alinéas 1er et 2, et 29 du même décret, modifiés par le décret du 12 janvier 2012, les mots " ou plusieurs " sont insérés entre les mots " l'un " et les mots " des critères protégés ".

[Art. 4](#). A l'article 4 du même décret, modifié par le décret du 12 janvier 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° " relations de travail " : les relations de travail, d'orientation, de formation et d'insertion professionnelles, à savoir les relations précontractuelles et les relations de travail à l'exception de celles visées par l'article 4, 1°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, à l'article 5, 1°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination des femmes et des hommes et à l'article 4, 1°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et les relations découlant de la mise en oeuvre des compétences visées à l'article 5, 5° à 19°, ";

2° le 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° " Centre " : le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations créé par l'accord de coopération du 12 juin 2013; ";

3° au 5°, les mots " et la maternité, ou encore le transsexualisme et le changement de sexe " sont remplacés par les mots " , la maternité, l'allaitement, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre ";

4° au 5°, les mots " la composition de ménage, " sont insérés entre les mots " l'état civil, " et " la naissance ";

5° au 5°, les mots " actuel ou futur " sont abrogés;

6° au 5°, les mots " et la condition " sont insérés entre les mots " origine " et " sociales " ;
7° au 6°, les mots " personnels ou attribués par association " sont insérés après les mots " sur la base de l'un ou plusieurs des critères protégés " et les mots " , une personne est traitée de manière moins favorable " ;
8° le 8° est complété par les mots " personnels ou attribués par association " ;
9° le 15° est remplacé par ce qui suit :
" 15° " exigence professionnelle véritable et déterminante " : une exigence professionnelle véritable et déterminante identifiée de la manière précisée à l'article 8 ; "
10° il est complété par les 16° et 17° rédigés comme suit :
" 16° " ménage " : l'ensemble des personnes occupant habituellement un même logement et vivant en commun ; il est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui sont unies ou non par des liens de parenté ;
17° " accord de coopération du 12 juin 2013 " : l'accord de coopération du 12 juin 2013, entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. " .

[Art. 5.](#) Dans l'article 4/1 du même décret, inséré par le décret du 12 janvier 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " l'accouchement et la maternité " sont remplacés par les mots " l'accouchement, la maternité et l'allaitement " ;
2° dans le paragraphe 2, les mots " , sur l'identité de genre ou sur l'expression de genre " sont insérés entre les mots " sur le changement de sexe " et les mots " est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe " .

[Art. 6.](#) Dans l'article 5, du même décret, remplacé par le décret du 19 mars 2009 et modifié par le décret du 12 janvier 2012, le paragraphe 1er remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

" Art. 5. § 1er. Dans le respect des compétences exercées par la Région, le présent décret s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics en ce qui concerne :

1° la protection sociale, y compris les soins de santé ;
2° les avantages sociaux ;
3° l'accès et la fourniture des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre, y compris en matière de logement ;
4° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ;
5° l'octroi d'aides à la promotion de l'emploi ;
6° l'octroi d'aides et de primes à l'emploi ainsi que d'incitants financiers aux entreprises, dans le cadre de la politique économique, en ce compris de l'économie sociale ;
7° le placement des travailleurs ;
8° les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés ;
9° la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière ;
10° l'occupation des travailleurs étrangers ;
11° l'application des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées ;
12° le contrôle de la disponibilité active et passive des chômeurs et d'imposition des sanctions y relatives ;
13° la politique axée sur des groupes-cibles ;
14° la promotion des services et emplois de proximité ;
15° l'octroi de subventions visant à la promotion des possibilités de travail des travailleurs âgés, la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et l'organisation du travail des travailleurs âgés ;
16° le système dans lequel les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien du salaire, pour suivre des formations agréées ;
17° les agences locales pour l'emploi ;
18° le reclassement professionnel ;
19° la formation professionnelle, y compris la validation des compétences. " .

[Art. 7.](#) L'article 6 du même décret, partiellement annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 35/2010, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 6. Le présent décret ne s'applique pas en cas de harcèlement dans les relations de travail vis-à-vis des personnes visées à l'article 2, § 1er, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. " .

[Art. 8.](#) Dans le même décret, il est inséré un chapitre III/1 intitulé " Retour d'un congé thématique ou de maternité, de paternité, de coparentalité, d'adoption " .

[Art. 9.](#) Dans le chapitre III/1, inséré par l'article 8, il est inséré un article 6/1, rédigé comme suit :

" Art. 6/1. Une personne engagée dans une relation de travail et bénéficiant d'un congé parental ou d'un congé de maternité, de paternité, de coparentalité, d'adoption, retrouve, au terme de ce congé, sa fonction ou une